



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 08 septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 02 septembre, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Evelyne CHEVALLIER, Maire.

En exercice : 15
Présents : 13
Absents : 02
Pouvoirs : 02
Votants : 15

Evelyne CHEVALLIER	Thierry METIVIER	Jacqueline MANCEAU	Joël CHALUMEAU
Philippe MONTIGNY	Anne MAUSSIBOT		Pascale DURFORT
JOSEPH Dorothee	David GASIOR	Olivier ALLARD	Nadège BAUNE
Céline BOUGARD	Florian REGLAIN		

Absents excusés :

Didier ROGER pouvoir à Thierry METIVIER

Gaëlle VEILLE pouvoir à Olivier ALLARD

Secrétaire de séance : Jacqueline MANCEAU

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu précédente réunion
2. Devenir de la maison située 6, place de la Mairie
3. Délégation du Conseil municipal au Maire – Complément
4. Décision modificative – Budget communal - Amortissement
5. Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé
 - Pouvoirs de police
 - Approbation des rapports annuels
 - Convention de mise à disposition
6. PODELIHA – Garantie d'emprunt
7. École – Présentation de devis pour l'installation de pompes à chaleur
8. Questions diverses

L'approbation du précédent procès-verbal sera vu lors de la prochaine séance.

DEVENIR DE LA MAISON SITUEE 6 PLACE DE LA MAIRIE

Délibération n°37 -2026

Madame le Maire rappelle que la maison située 6 place de la Mairie est proposée à la vente depuis plus de dix-huit ans. Plusieurs propositions ont été formulées au cours de cette période, sans qu'aucune n'ait finalement aboutie.

Les membres du conseil municipal indiquent avoir visité le bâtiment afin d'en apprécier l'état et les possibilités d'utilisation.

Compte tenu de l'absence de concrétisation des différentes démarches de vente engagées au fil des années, il apparaît nécessaire de se prononcer sur le devenir de ce bien communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne plus mettre en vente la maison située 6 place de la Mairie et de mener une réflexion sur un éventuel projet permettant de valoriser et d'utiliser ce bâtiment.

Le conseil municipal sera amené à examiner ultérieurement les différentes possibilités et propositions concernant ce bien.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal que la délibération relative aux délégations accordées au conseil municipal a été rejetée par les services de la Préfecture, certains alinéas ne mentionnant pas les montants correspondants.

La délibération va être réexaminée afin d'être complétée et mise en conformité avec les observations formulées par les services de la Préfecture.

Elle sera présentée de nouveau au conseil municipal pour délibération dans un délai inférieur à deux mois.

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Délibération n°38 -2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues d'amortir leurs immobilisations, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées ;

Considérant que les dépenses inscrites au compte 204 « Subventions d'équipement versées » doivent faire l'objet d'un amortissement selon les règles prévues par le référentiel M57 ;

Considérant que la commune a versé au cours de l'exercice 2024 des subventions d'équipement imputées au compte 204 ;

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement applicables à ces subventions et de prévoir leur prise en compte dans les comptes de la commune à compter de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 – Décide de procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et imputées au compte 204, conformément aux dispositions du référentiel M57.

Article 2 – Fixe les durées d'amortissement conformément à la nature des biens financés et aux dispositions du référentiel M57.

Article 3 – Pour les subventions d'équipement versées en 2024 dont l'amortissement doit être constaté à compter de l'exercice 2026, les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune à compter de l'exercice 2026.

Article 4 – Les amortissements seront calculés selon la méthode linéaire, conformément aux règles prévues par le référentiel M57 et, lorsque cela est applicable, selon la règle du prorata temporis.

Article 5 – Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les opérations comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

DECISION MODIFICATIVE 01 DU BUDGET PRINCIPAL - AMORTISSEMENTS

Délibération n°39-2026

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires à la constatation des amortissements au titre de l'exercice 2026.

Le montant de la régularisation s'élève à **1 659,51 €**.

Il est proposé de procéder aux mouvements budgétaires suivants :

Section	Chapitre / Compte	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	65888	- 1 659,51 €	
Fonctionnement	042 / 681		+ 1 659,51 €
Investissement	040 / 2804422		+ 1 659,51 €
Investissement	10226	- 1 659,51 €	

Ces mouvements permettent d'assurer l'équilibre budgétaire des sections de fonctionnement et d'investissement et d'inscrire les crédits nécessaires aux opérations d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la décision modificative n° 01 telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à procéder aux opérations comptables nécessaires ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Madame le maire informe le conseil municipal des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, relatives au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président de la communauté de communes.

Dans les domaines concernés, le maire dispose, dans les conditions prévues par la loi, de la possibilité de s'opposer au transfert en notifiant son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette opposition met fin au transfert pour la commune concernée.

Les principaux domaines susceptibles d'être concernés comprennent notamment :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ménagers ;
- L'accueil des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement lorsque la communauté de communes est compétente en matière de voirie ainsi que les stationnements des taxis
- La sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine
- La publicité extérieure

Le conseil municipal prend acte de cette information.

DÉCISION MODIFICATIVE N°02 DU BUDGET PRINCIPAL

Cession d'un tracteur-tondeuse Kubota

Délibération n° 40-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026,

Considérant la cession d'un tracteur-tondeuse de marque Kubota pour un montant de 4 200€,

Considérant qu'il convient d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération,

Le Conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Modification des crédits budgétaires

Les crédits budgétaires sont modifiés comme suit :

Section	Compte	Libellé	Recettes	Dépenses
Investissement	024	Produits des cessions d'immobilisations	+ 4 200 €	
Investissement	21	Immobilisations corporelles		+ 4 200 €
Total			+ 4 200 €	+ 4 200 €

Article 2 – Équilibre budgétaire

La présente décision modificative augmente les crédits de la section d'investissement de 4200€ en recettes et de 4200 € en dépenses, maintenant ainsi l'équilibre de la section.

Article 3 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa transmission aux services compétents.

Vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 41-2026

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L.5211-3d du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint).

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de

ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EFCI.

Vu le rapport d'activités 2025 de la Communauté de communes, Vu le RQPS du service de l'eau et du service assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2026 et les débats ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

➤ Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2025 ;

➤ Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RQPS du service de l'eau et du service SPANC

➤ Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

ACCORD DE PRINCIPE POUR LA GARANTIE D'EMPRUNTS CONTRACTES PAR PODELIHA AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES – OPERATION DE REHABILITATION

Délibération n°42-2026

Le Conseil municipal de la commune de Dissay-sous-Courcillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 et suivants relatifs aux garanties d'emprunts accordées par les communes ;

Vu le projet de réhabilitation de l'opération immobilière située « La Passerelle » à Dissay-sous-Courcillon ;

Considérant que Podeliha souhaite mettre en place auprès de la Banque des Territoires les contrats de prêt nécessaires au financement de cette opération de réhabilitation ;

Considérant que la Banque des Territoires sollicite de la commune un accord de principe portant garantie à hauteur de 20 % des emprunts ;

Considérant qu'à ce stade, les caractéristiques définitives des contrats de prêt devront être communiquées à la commune avant l'octroi définitif des garanties ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 – Accord de principe

Le Conseil municipal donne un accord de principe à l'octroi par la commune de Dissay-sous-Courcillon d'une garantie d'emprunt au bénéfice de Podeliha, pour les emprunts contractés auprès de la Banque des Territoires, destinés au financement de l'opération de réhabilitation « La Passerelle » située à Dissay-sous-Courcillon.

Article 2 – Quotité garantie

La garantie de la commune est envisagée à hauteur de 20 % du montant des prêts, selon les caractéristiques communiquées à ce jour :

Nature du prêt	Montant du prêt	Quotité garantie	Montant garanti	Durée
Éco-prêt	105 000,00 €	20 %	21 000,00 €	25 ans
Prêt	263 594,40 €	20 %	52 718,88 €	25 ans
Total	368 594,40 €		73 718,88 €	

Article 3 – Garantie définitive

Le présent accord constitue un accord de principe et ne vaut pas engagement définitif de garantie.

La garantie définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal, après réception des contrats de prêt définitifs et de leurs caractéristiques précises, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette délibération précisera notamment les conditions et la portée exacte de la garantie accordée par la commune.

Article 4 – Autorisation

Madame le Maire est autorisée à transmettre le présent accord de principe à Podeliha et à la Banque des Territoires, ainsi qu'à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

PROJET D'INSTALLATION DE POMPES A CHALEUR ET DE CLIMATISATION AU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur Thierry METIVIER informe le Conseil municipal d'un projet visant à améliorer le chauffage et le confort thermique du groupe scolaire.

Dans ce cadre, il est envisagé de procéder à l'installation de pompes à chaleur ainsi que de systèmes de climatisation/rafraîchissement, afin d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et du personnel, notamment lors des périodes de fortes chaleurs. Afin d'évaluer le coût de cette opération et de comparer les différentes solutions techniques proposées, une demande de devis sera effectuée auprès de trois entreprises spécialisées.

Monsieur Thierry METIVIER précise également que la commune souhaite étudier les différents dispositifs d'aides financières de l'État et des collectivités, notamment le Fonds vert, afin de rechercher les possibilités de financement et de limiter le reste à charge pour la commune.

Les devis et les possibilités de subvention seront présentés au Conseil municipal ultérieurement, avant toute décision concernant la réalisation des travaux.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

QUESTIONS DIVERSES

Accès d'un agent communal à la restauration scolaire avant la reprise de son service

Madame la Maire informe le Conseil municipal d'une demande formulée par un agent communal souhaitant prendre son repas au sein de la cantine scolaire à 10 h 45, avant la reprise de son service fixée à 11 h 15.

L'agent concerné termine son service à 8 h 40 et reprend son travail à 11 h 15. La prise du repas à 10 h 45 intervient donc pendant sa période d'interruption de service.

Madame la Maire souhaite recueillir la position du Conseil municipal sur la possibilité d'autoriser cet agent à prendre son repas au sein de la restauration scolaire avant sa reprise de service.

La question de la responsabilité et de l'assurance de la commune a également été évoquée, notamment concernant les éventuels accidents qui pourraient survenir lors du trajet vers ou depuis la cantine, ou sur le lieu de restauration.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal émet un avis défavorable à l'unanimité à la demande permettant à l'agent de prendre son repas à la cantine scolaire à 10 h 45 avant la reprise de son service.

Le Conseil municipal considère qu'une telle autorisation, intervenant en dehors du temps de travail de l'agent, soulève notamment des questions relatives à la responsabilité et aux conditions de couverture en cas d'accident.

Réussite à un examen professionnel de Madame Peggy BARON

Madame la Maire informe le Conseil municipal que Madame Peggy BARON, actuellement adjointe technique territoriale, affectée aux services de cantine et de garderie, a obtenu son examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2e classe.

Madame la Maire précise que la réussite à cet examen professionnel ne vaut pas nomination automatique dans le nouveau grade. Une procédure d'avancement de grade doit être suivie avant toute nomination.

Cette procédure comprend notamment :

- la vérification des conditions statutaires permettant l'avancement de grade ;
- la prise en compte des lignes directrices de gestion de la collectivité ;
- la vérification du taux de promotion applicable ;
- L'établissement du tableau annuel d'avancement de grade ;
- la vérification et l'adaptation du tableau des effectifs ;
- la création (ouverture) de l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe ;
- la suppression (fermeture) de l'emploi correspondant au grade actuel d'adjoint technique territorial, selon les modalités réglementaires ;
- puis, une fois l'ensemble des conditions réunies, la prise par Madame la Maire de l'arrêté individuel de nomination de Madame BARON.

Madame la Maire précise que ces différentes étapes seront réalisées dans le respect de la réglementation et des avis nécessaires.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

- Rencontre avec la société David Energie projet photovoltaïque
- Syndicat mixte du val de loir : à compter de 2027, ramassage tous les quinze jours
- Engagement pour mise en place des containers semi enterrés : mise en place en 2027

La séance est clôturée à 22h00